



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION des COLLECTIVITES LOCALES
et de l'ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3/2009 n°419

Commune de SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES

**Aménagement de la Zone d'Activité Artisanale
Le Plessis II**

AUTORISATION au titre du code de l'environnement

Article L.214-1 et suivant Rubriques 2.1.5.0. 1° et 3.2.3.0. 2°

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne, du 26 juillet 1996, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu les arrêtés du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, en matière, d'une part, de création d'étangs ou de plans d'eau, et d'autre part, de vidange d'étangs ou de plans d'eau ;

Vu le dossier de demande d'autorisation du 6 juin 2008, pour la création de la zone d'activité artisanale « le Plessis II » sur le territoire de Saint-Georges-des-Sept-Voies présenté par cette même commune ;

Vu l'arrêté préfectoral D3/2008 n° 625 du 4 novembre 2008, prescrivant une enquête publique, pour la création de la zone d'activité artisanale « le Plessis II », dans la commune de Saint-Georges-des-Sept-Voies ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 23 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Saumur du 5 janvier 2009 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 mai 2009 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté du 8 juin 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Saint-Georges-des-Sept-Voies est autorisée au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté à réaliser les travaux d'aménagement d'une zone d'activité, d'une superficie totale de 7,6 ha dite Zone d'activité artisanale « Le Plessis II » à Saint-Georges-des-Sept-Voies (plan annexe 1)

Composition de la zone artisanale :

Dénomination	Surface de la zone
Le Plessis 1 (zone existante)	0,95 ha
Le Plessis 1 (deuxième tranche)	2 ha
Le Plessis 1 (troisième tranche)	1,5 ha
Espaces verts associés	3 ha

La surface totale du bassin versant interceptée de 62 ha environ se décompose en :

- 7,6 ha correspondant à la surface totale des trois tranches de la zone artisanale (cf : tableau ci-dessus)
- 45,4 ha correspondant à la surface totale de la zone agricole amont collectée par un bassin de retenue
- 9 ha correspondant au bassin versant non collecté par le bassin de retenue et canalisés vers le bassin de rétention propre à la zone

ARTICLE 2 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux de création de la zone, sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	A	Superficie desservie totale : 62 ha
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non superficie >0,1ha < 3ha	D	2575 m ² et 3350 m ²

Le projet est donc soumis à une procédure d'**autorisation** au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : REJET DES EAUX PLUVIALES DE L'AMENAGEMENT DE LA ZONE

1.1- Gestion quantitative

Les eaux pluviales seront régulées, tamponnées par deux bassins de rétention avant rejet dans le milieu naturel, dimensionnés pour retenir un événement centennal.

Un système de surverse sera aménagé pour évacuer les débits en cas de pluies exceptionnelles au-delà de l'occurrence centennale.

Gestion des eaux pluviales du bassin naturel :

Les caractéristiques techniques du dispositif de rétention sont les suivantes :

Ouvrage	Secteur collecté	Lieu du rejet	Surface ha	Débit de fuite en l/s	Volume m ³	□ mm	Surface m ²
Bassin à sec	Zone agricole	Fossé	45,4	112,2	4360	300	3350

Gestion des eaux pluviales du parc d'activités :

Les caractéristiques techniques du dispositif de rétention sont les suivantes :

Ouvrage	Secteur collecté	Lieu du rejet	Surface ha	Débit de fuite en l/s	Volume m ³	□ mm	Surface m ²
Bassin à sec	ZA+ BV non intercepté bassin n°1	Fossé	16,6	49,8	3290	140	2575

1.2- Gestion qualitative

Les bassins à sec de forme pyramidale seront équipés :

- d'une grille pour bloquer les objets flottants,
- d'une cloison siphonide en aval,
- d'un système d'obturation afin d'intercepter une éventuelle pollution accidentelle,
- d'une rétention de 30 m³ avec clapets de confinement en amont du bassin de rétention de la zone.

Les eaux de ruissellement des aires imperméabilisées, d'aires de lavage, de stationnement ou de circulation interne seront prétraitées avant rejet dans le réseau commun par un dispositif déboureur séparateur d'hydrocarbures à moins de 5mg/l.

Le rejet en sortie de la zone artisanale ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration en mg/l
DBO5	35
DCO	125
MES	30
Hydrocarbures Totaux	5

ARTICLE 2 : REJET DES EAUX USEES DE L'AMENAGEMENT DE LA ZONE

Les eaux usées des entreprises seront traitées par un assainissement individuel. Les établissements ressortant de la procédure ICPE et ceux susceptibles de générer des eaux usées industrielles ne sont pas admis sur la zone d'activité (Règlement d'urbanisme de la zone d'activité artisanale du Plessis II). Seuls les rejets d'eaux strictement domestiques ou assimilées seront autorisés.

Conformément à l'étude pédologique la filière d'épuration sera un système d'épuration autonome sur lit filtrant à flux vertical drainé. Les eaux traitées sont ensuite rejetées dans le fossé via les canalisations et le bassin d'eaux pluviales de la zone d'activités.

Sur chaque lot, chaque acquéreur devra effectuer une étude de filière afin de déterminer le procédé de traitement des eaux usées adapté à son projet.

Les dispositifs d'assainissements non collectifs des eaux usées devront respecter les prescriptions techniques et disposer des autorisations nécessaires conformément à la réglementation en vigueur et les règles techniques qui leurs sont applicables : Arrêté du 6 mai 1996 / DTU 64.1), à la loi sur l'eau (assainissement non collectif > 12 kg DBO5/j - arrêté du 22/06/2007).

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

La surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques sont confiés aux services techniques de la commune et feront l'objet d'une visite au moins une fois tous les six mois.

Le contrôle et l'entretien des bassins de rétention des eaux pluviales et des dispositifs d'évacuation comprennent notamment :

- la surveillance du fonctionnement des dispositifs d'évacuation (suppression des sédiments, des flottants et des embâcles divers retenus devant les grilles, l'orifice de sortie, absence d'obturation même partielle dans les canalisations,
- l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures,
- le contrôle régulier du bon fonctionnement des vannes de confinement,
- le nettoyage dès que nécessaire des grilles et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins,
- l'enherbement et l'entretien des végétaux du fond et des talus des bassins,
- le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins,
- la vérification de l'étanchéité du bassin,
- le cas échéant, l'évacuation des nappes d'hydrocarbures repérées à la surface des bassins.

Sur chaque lot, les entreprises devront également procéder à un entretien (au minimum annuel) des débourbeurs /séparateurs d'hydrocarbures, cette obligation est mentionnée dans le règlement général de la zone.

L'emploi de produits phytopharmaceutiques sera interdit pour l'entretien des bassins. Pour la voirie et les espaces verts, celui-ci devra être réduit au maximum et interdit dans un périmètre de 5 mètres à 50 mètres, en fonction de la dangerosité du produit, de part et d'autre des cours d'eau, des fossés et autres points d'eau. Des techniques alternatives seront mises en œuvre pour le traitement des zones interdites.

ARTICLE 4 : AUTO SURVEILLANCE ET TRANSMISSION DES DONNEES

4.1 Contrôles des rejets :

Chaque entreprise, sous le contrôle du maître d'ouvrage (commune), devra effectuer au minimum une analyse semestrielle en sortie de chaque lot avant raccordement au réseau. Cette analyse devra s'effectuer en temps sec afin de disposer d'un effluent représentatif des eaux traitées en sortie de l'assainissement non collectif.

Au moins une fois par an, une analyse physicochimique (DBO5, DCO, MES, hydrocarbures totaux) sera réalisée en aval du bassin de rétention de la zone artisanale par le maître d'ouvrage. La commune informera au moins un mois avant le service en charge de la police de l'eau de la date du prélèvement.

4.2 Transmission des données :

Chaque année, le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau, un rapport d'activité assainissement présentant l'ensemble des résultats des analyses, une exploitation de ces résultats, une situation de l'occupation du parc d'activités, les travaux d'entretien ou de création d'ouvrages réalisés dans l'année, une copie des courriers ou mise en demeure adressés aux entreprises ainsi que les résultats des prélèvements effectués en sortie de zone (art 1.2).

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 2 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 4 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet et une copie sera déposée en mairie de Saint-Georges-des-Sept-Voies.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions sera affiché dans la mairie concernée pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire et transmis au préfet.

Un avis relatif à l'arrêté sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de Saumur, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire et le maire de Saint-Georges-des-Sept-Voies, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 3 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saumur,
Secrétaire Général par intérim,

signé

Jean-Claude HERMET

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :
par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité.
(articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement)